

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret n°91-1107 du 23 octobre 1991.

Article 1 : Introduction générale

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6353-1, L.6353-8, L.6353-9 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Y compris lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition. Ce règlement intérieur est distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme, Il a été élaboré dans les 3 mois suivant le début de l'activité de formation de l'organisme.

RCe Conseils assure le traitement égal de l'ensemble des stagiaires et apprentis, sans distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'âge, la situation de handicap, les convictions ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

RCe Conseils veille au respect de la liberté d'expression et de conscience de chacun dans le cadre des formations dispensées. Les enseignements sont délivrés dans le respect du principe de neutralité et ont pour seul objet l'acquisition des compétences définies dans les objectifs pédagogiques.

Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 3 : Discipline

Les stagiaires sont invités à respecter le déroulement de la formation par une attitude attentive, participative. La formation vise à permettre aux stagiaires d'acquérir ou de perfectionner des compétences.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux de l'organisme,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- De fumer ou de vapoter en dehors des espaces réservés à cet effet,
- D'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- D'utiliser le matériel à des fins personnelles, sauf contre-indications écrites de l'organisme,
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Il est par ailleurs demandé aux stagiaires de

- Se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte ;
- Avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ;
- Conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Ces sanctions seront prises en accord avec les instances représentatives des stagiaires et notifiées au Donneur d'Ordre. Le stagiaire peut contester la sanction par lettre recommandée à RCe Conseils, devant ses instances représentatives et le Donneur d'Ordre.

Article 5 : Instance représentative des stagiaires

Article R6352-9 du Code du Travail : Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles. Article R.6352-10 du Code du Travail : Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. Article R.6352-14 du Code du Travail : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Assiduité du stagiaire en formation

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Si le formateur constate qu'un ou des stagiaires ne sont pas assidus, et qu'il peut y avoir un risque de « décrochage », il va chercher à identifier la cause de ce mécontentement et à y remédier dans la mesure du possible. Les stagiaires sont invités à signaler au plus tôt au formateur ces situations, cela est rappelé lors des tours de table en début de formation et en fin de journée. Il est également possible pour les stagiaires de se mettre en relation avec la Direction de RCe Conseils, via l'adresse mail suivante : rceconseils@rceconseils.fr.

Article 7 : Documents pour les stagiaires

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais, avec les documents suivants :

- Le programme et les objectifs de la formation,
- Les horaires.

Article 8 : Code de Déontologie

RCe Conseils est engagé dans une démarche qualité et affiche sur son site Internet ses engagements en la matière. Au-delà de son engagement déontologique, l'organisme atteste par la transmission du présent règlement intérieur à respecter l'article L6353-9 relatif à la nature des informations demandées au stagiaire.

Dans le cadre de sa démarche qualité, toute partie prenante est invitée à signaler, via le formateur ou directement auprès de RCe Conseils, tout dysfonctionnement, comportement ou situation susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la formation. Les situations de violence, de harcèlement ou de discrimination font l'objet des dispositions spécifiques prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 9 : Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions relatives au règlement intérieur est passible de sanctions pénales : Articles L.6355-8, L.6355-9 du Code du Travail : Amende de 4500€, Article L.6355-23 du Code du Travail à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) notamment via le site internet www.rceconseils.fr.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de son activité de formation, RCe Conseils est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les stagiaires, les apprentis et, le cas échéant, leurs employeurs ou financeurs. Ces traitements sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la gestion administrative, pédagogique et financière des formations, au suivi des parcours, à l'évaluation des acquis, à la délivrance des attestations de formation ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires de l'organisme de formation.

Les stagiaires s'engagent à fournir des informations exactes et à signaler toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur leur dossier.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, dans le respect des obligations légales applicables. Elles sont exclusivement accessibles aux personnes habilitées au sein de RCe Conseils ainsi qu'aux organismes légalement autorisés ou financeurs lorsque cette communication est requise.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données, dans les conditions prévues par le RGPD. Ces droits peuvent être exercés auprès de RCe Conseils selon les modalités précisées dans sa politique de confidentialité.

Les stagiaires sont également tenus de respecter la confidentialité des informations personnelles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre des formations et de ne pas diffuser ou utiliser ces informations en dehors des finalités pédagogiques prévues.

Article 11 Utilisation des outils numériques, des enregistrements et des outils d'intelligence artificielle

Dans le cadre des formations, les stagiaires peuvent être amenés à utiliser leurs propres équipements (ordinateur portable, tablette, smartphone), sous réserve que cette utilisation soit exclusivement destinée aux activités pédagogiques et ne perturbe pas le bon déroulement de la formation.

L'utilisation des téléphones portables est limitée aux besoins de la formation ou à des situations exceptionnelles. Les appareils doivent être placés en mode silencieux pendant les séquences pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du formateur et des personnes concernées, il est interdit de procéder à l'enregistrement audio ou vidéo des formations, des échanges, des mises en situation ou des interventions des participants, ainsi qu'à la prise de photographies susceptibles de porter atteinte au droit à l'image ou à la confidentialité des informations échangées.

Les supports pédagogiques remis aux stagiaires sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Ils sont destinés à un usage strictement personnel dans le cadre de la formation et ne peuvent être reproduits, diffusés, partagés ou exploités à des fins commerciales sans l'autorisation écrite préalable de RCe Conseils.

Lorsque des outils d'intelligence artificielle (tels que ChatGPT, Microsoft Copilot, Google Gemini ou tout autre outil équivalent) sont utilisés dans le cadre d'exercices pédagogiques, les stagiaires veillent à ne pas y saisir de données à caractère personnel, d'informations confidentielles ou de documents appartenant à leur employeur ou à un tiers, sauf autorisation expresse de celui-ci. Les productions générées par ces outils demeurent sous la responsabilité de leurs utilisateurs et doivent faire l'objet d'une analyse critique.

Les stagiaires s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité des informations auxquelles ils pourraient avoir accès au cours de la formation ainsi qu'au respect des droits de propriété intellectuelle.

Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Article 12 : Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

RCe Conseils veille à garantir à chaque stagiaire un environnement de formation respectueux, sûr et exempt de violences, de harcèlement et de discriminations. Aucun comportement ou propos à caractère violent, humiliant, menaçant, discriminatoire, sexiste ou relevant du harcèlement ne peut être toléré dans le cadre des formations, qu'elles se déroulent dans les locaux de RCe Conseils, dans des locaux mis à disposition ou sur le site d'une entreprise cliente.

Sont notamment concernés les faits ou comportements susceptibles de constituer une violence, un harcèlement moral ou sexuel, des agissements sexistes ou une discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'âge, la situation de handicap, les convictions ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Tout stagiaire, formateur ou autre partie prenante qui est victime ou témoin d'une telle situation peut effectuer un signalement auprès du formateur présent lors de la formation ou directement auprès de la Direction de RCe Conseils, notamment par courriel à l'adresse **rceconseils@rceconseils.fr**.

Tout signalement fait l'objet d'une réception et d'un examen par RCe Conseils. Lorsque cela est nécessaire, la Direction recueille les éléments utiles à la compréhension de la situation et échange avec les personnes concernées, dans le respect de la confidentialité et des droits de chacun.

En fonction de la nature et de la gravité des faits, RCe Conseils peut prendre toute mesure appropriée afin de faire cesser la situation et de préserver la sécurité et le bon déroulement de la formation. Les mesures disciplinaires prévues à l'article 4 du présent règlement peuvent notamment être mises en œuvre lorsque les faits sont établis et relèvent d'un manquement aux règles applicables.

Lorsque la situation le justifie, RCe Conseils peut également orienter la personne concernée vers l'interlocuteur ou l'organisme compétent, notamment le Défenseur des droits pour les situations susceptibles de relever d'une discrimination, ou vers les autorités compétentes selon la nature des faits.

Les signalements et les suites qui leur sont données sont traités avec discrétion et, dans la mesure du possible, dans le respect de la confidentialité des informations communiquées. Les données à caractère personnel éventuellement recueillies dans ce cadre sont traitées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement et à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir effectué de bonne foi un signalement ou avoir contribué à l'établissement des faits, sous réserve des dispositions applicables en cas de signalement volontairement mensonger ou abusif.